

LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

LA MISE À JOUR PERMANENTE DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

LA DECLARATION DES LOYERS

- Quand déclarer ?
- Comment déclarer ?
- Que déclarer ?

MAJ Août 2015

Nouvelle version du document *Les nouveautés sont encadrées en bleu



LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

L'article 34 modifié de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 prévoit la mise en œuvre de la révision de la valeur locative des locaux professionnels.

La procédure de révision, qui a été généralisée à l'ensemble du territoire en 2013, comporte deux grandes étapes : l'instauration d'une grille tarifaire par catégories de locaux et par secteurs locatifs homogènes, et la mise en place d'un dispositif de mise à jour permanente des évaluations permettant de prendre en compte les évolutions du marché locatif au fur et à mesure qu'elles se produisent.

C'est dans ce cadre qu'une collecte des loyers est réalisée **auprès des <u>exploitants</u> occupant des locaux professionnels**: les tarifs de chaque catégorie par local, dans chaque secteur d'évaluation seront mis à jour à partir de l'évolution des loyers constatée annuellement dans les déclarations qu'ils déposent (art. 1498 bis du CGI).

Cette collecte s'effectue à l'aide d'un formulaire annexe à la déclaration de résultats et **uniquement** par télé-procédure (EDI).

Pour faciliter la déclaration des loyers, il est communiqué aux exploitants de locaux à usage professionnel ou commercial les éléments nécessaires à l'identification des locaux qu'ils occupent. Cette communication transite par la nouvelle filière : EDI-REQUETE.

IMPORTANT

Le dispositif de mise à jour permanente n'est pas un dispositif de taxation.

S'agissant de la première année de collecte des loyers auprès des entreprises, les loyers qui seront collectés en 2015 <u>ne serviront pas à mettre à jour les valeurs locatives révisées des locaux professionnels mais à roder le dispositif déclaratif des loyers.</u>

Les entreprises doivent toutefois tout mettre en œuvre pour déclarer les loyers qu'elles payent conformément aux consignes détaillées dans le présent livret, même si ces loyers déclarés ne serviront pas directement à ce stade à la mise à jour des valeurs locatives.

LA DÉCLARATION DE LOYERS

(1) OBLIGATION DÉCLARATIVE

Les contribuables soumis aux obligations déclaratives en matière de fiscalité des professionnels doivent mentionner sur leurs déclarations de résultat les informations relatives à chacun des locaux dont ils sont *locataires au 1er janvier de l'année de dépôt de la déclaration* (art. 1498 bis du CGI).

À ce stade, ne sont pas tenues par cette obligation de déclaration de loyers :

- les entreprises effectuant leur déclaration de résultats en ligne via leur espace professionnel du site impots.gouv.fr, ou, par exception¹, en « format papier ».

S'agissant_de la première année de mise en œuvre de ce dispositif, seuls les loyers des entreprises utilisant la filière EDI-TDFC seront en effet collectés par la DGFIP.

- les entreprises occupant uniquement des locaux industriels évalués selon la méthode comptable.

En effet, ces locaux ne sont pas concernés par la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et donc par la mise à jour permanente.

- les entreprises pour lesquelles, après requête effectuée, aucun local n'est restitué par EDI-REQUETE.

(2) RAPPEL SUR LES TELEPROCEDURES EDI

A de rares exceptions, les entreprises qui utilisent la procédure EDI-TDFC n'effectuent pas ellesmêmes l'envoi et la réception des fichiers informatiques déclaratifs. Ces opérations techniques sont effectuées pour leur compte par leur prestataire comptable (expert-comptable, organisme agréé...), via un partenaire EDI habilité par l'administration.

De ce fait, toutes les opérations de réception et d'envoi de données, à destination et issues de l'entreprise, décrites dans le présent document, sont prises en charge en pratique par le prestataire comptable.

Le partenaire EDI doit avoir signé une convention avec la DGFiP, et l'éditeur de logiciel doit avoir adapté son logiciel pour afficher les informations relatives aux locaux transmises par la DGFiP et permettre la déclaration des loyers.

Les informations utiles à la transmission des données en mode EDI sont disponibles sur le site *impots.gouv.fr* > Rubrique Professionnels > Accès spécialisés > Partenaires EDI.

3 CALENDRIER

• La requête auprès de l'administration fiscale via EDI-REQUETE

Depuis le <u>13 février 2015</u>, les exploitants « occupants » peuvent récupérer via EDI-REQUETE la liste et les caractéristiques des locaux qu'ils occupaient au 1^{er} janvier 2015.

• La déclaration des loyers via EDI-TDFC

La déclaration des loyers est faite à compter du 1^{er} avril à l'aide du **formulaire DECLOYER** via la filière

¹ Le recours aux téléprocédures est obligatoire pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition à compter de l'échéance de mai 2015.

EDI-TDFC, filière de transmission EDI des déclarations de résultats et des liasses fiscales.

• La date de dépôt de la déclaration des loyers

La date limite de dépôt de la déclaration est en principe la même que la date limite de dépôt de la déclaration de résultats à savoir le 5 mai 2015.

- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

Pour la campagne déclarative 2015, une prolongation du délai de dépôt de cette déclaration au 15 septembre 2015 est accordée pour toutes les entreprises dont l'exercice est clos entre le 31 décembre 2014 et le 15 juin 2015.

Pour les entreprises dont l'exercice comptable sera clos postérieurement au 15 juin 2015, c'est la date limite de dépôt de la déclaration de résultats qui s'applique : soit dans les trois mois suivant la clôture.

- Les entreprises relevant du régime réel d'imposition

Pour les entreprises relevant du régime réel d'imposition, la déclaration de résultats et ses annexes relatives aux résultats doivent obligatoirement être souscrites par voie dématérialisée au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1er mai de l'année suivante, quelle que soit la date de clôture de l'exercice et quel que soit le chiffre d'affaires.

La date limite de dépôt de la déclaration de loyers est celle de la déclaration de résultats. En conséquence, pour ces entreprises, la date limite de dépôt de la déclaration de loyers sera le deuxième jour ouvré qui suit le 1er mai de l'année 2016, soit le 3 mai 2016.

- Le millésime des loyers à déclarer

Les contribuables soumis aux obligations déclaratives en matière de fiscalité des professionnels doivent mentionner sur leurs déclarations de résultat les informations relatives à chacun des locaux dont ils sont locataires au 1er janvier de l'année de dépôt de la déclaration (art. 1498 bis du CGI).

En conséquence, si la déclaration de loyers est souscrite en 2015 les loyers à déclarer seront ceux de l'année 2015. Si la déclaration de loyers est souscrite en 2016, les loyers à déclarer seront ceux de l'année 2016.

QUELS SONT LES LOCAUX CONCERNÉS?

Seuls sont concernés les locaux commerciaux ou professionnels, connus de l'administration fiscale, dont les contribuables sont exploitants au 1^{er} janvier de l'année et pour lesquels ils sont passibles de la CFE à la même date.

LE FONCTIONNEMENT DE LA MISE A JOUR PERMANENTE

L'exploitation par la DGFiP des loyers déclarés par les professionnels nécessite que cette information soit associée à un identifiant du local interne à la DGFiP : le numéro invariant.

Cet identifiant étant inconnu des entreprises, la procédure EDI-REQUETE a été mise en œuvre afin de leur permettre d'acquérir cette information.

À partir du SIREN de l'entreprise, EDI-REQUETE transmettra en réponse la liste des locaux connus de la DGFiP comme étant occupés par l'entreprise avec, pour chaque local, le numéro invariant et un descriptif du local, permettant à l'entreprise de l'identifier parmi les locaux qu'elle occupe.

La déclaration des loyers comporte quatre grandes phases :

1 REQUÊTE AUPRÈS DE LA DGFIP

L'entreprise envoie une demande d'information à la DGFiP via EDI-REQUETE à l'aide du logiciel qu'elle utilise pour sa déclaration de résultats.

(2) RÉCEPTION ET RÉPONSE DE LA DGFIP À LA DEMANDE D'INFORMATION

EDI-REQUETE restitue la liste des locaux connus de la DGFiP comme étant occupés par l'entreprise ayant effectué la demande (voir paragraphe suivant « Quelles sont les caractéristiques du local restituées par EDI-REQUETE ? »).

(3) DÉCLARATION DES LOYERS PAR L'ENTREPRISE

L'entreprise déclare les loyers pour les locaux dont les caractéristiques ont été renvoyées par EDI-REQUETE.

(4) MISE À JOUR DES GRILLES TARIFAIRES PAR LA DGFIP

En principe, les informations recueillies par la DGFIP devraient être utilisées pour mettre à jour les grilles tarifaires et les valeurs locatives des locaux professionnels.

Pour 2015, il s'agira de valider le bon fonctionnement de cette mise à jour permanente au niveau des échanges entre la DGFiP et les entreprises (via EDI-REQUETE puis via EDI-TDFC) et de la qualité des informations déclarées.

QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DU LOCAL RESTITUÉES PAR EDI-REQUÊTE ?

Pour chaque local occupé par un même exploitant, les informations renvoyées à l'exploitant sont les suivantes :

- la référence d'obligation fiscale du déclarant, identifiant définissant les obligations fiscales à souscrire par un déclarant : la première partie de cette référence doit être la valeur « CFE », suivie de la seconde comportant un à cinq caractères numériques ;
- des **identifiants fonctionnels du local** c'est-à-dire son numéro invariant (sous la forme : numéro du département + code postal de la commune sur cinq caractères + série de sept chiffres) et une référence du local utilisée par l'administration pour sécuriser les échanges (identifiant technique du local de 32 caractères alphanumériques) ;
- le descriptif du local, destiné à faciliter l'identification des locaux occupés par l'entreprise :
 - l'adresse du local connue par l'administration fiscale;
 - le nom du propriétaire du local;
 - des **précisions complémentaires** : bâtiment, entrée, niveau, numéros de lots de copropriété, local en en sous-sol, parking, occupation partielle ou totale du local.

QUELS SONT LES ÉLÉMENTS À DÉCLARER PAR L'EXPLOITANT ?

Il est demandé aux exploitants de fournir des informations relatives à l'occupation et au montant du loyer pour chaque local loué.

1 LA SITUATION D'OCCUPATION DU LOCAL

La situation d'occupation porte sur la situation au 1er janvier de l'année de dépôt de la déclaration.

Le déclarant doit choisir une des situations d'occupation suivantes :

- · propriétaire occupant,
- occupation à titre gratuit,
- locataire,
- local connu de l'entreprise mais non occupé au titre de l'année de déclaration,
- local inconnu de l'entreprise, si le déclarant ne connaît pas le local.

Attention

Si, à partir du SIREN de l'entreprise, EDI-REQUETE transmet une liste des locaux connus de la DGFiP comme étant occupés par l'entreprise ayant effectué la demande, le mode d'occupation du local doit <u>obligatoirement être renseigné</u>.

En cas d'occupation partielle du local, c'est-à-dire dans les cas où, au sein d'un même local appartenant à un même propriétaire, plusieurs exploitants exercent leur activité professionnelle, un local par exploitant sera restitué par EDI-REQUETE. L'exploitant déclarera le loyer qu'il paye sans considération de la surface qu'il occupe.

(2) LE MONTANT DU LOYER ANNUEL POUR CHAQUE LOCAL LOUÉ

Le déclarant a seulement l'obligation de déclarer les loyers des locaux restitués par EDI-REQUETE.

L'exploitant doit déclarer, **pour chaque local loué au 1er janvier de l'année du dépôt de la déclaration**, le <u>loyer annuel</u>, à savoir le loyer de l'année en cours.

Le montant du loyer doit être **indiqué hors taxe, hors charge et pour l'année civile** (du 1er janvier N au 31 décembre N).

Exemple : le loyer à déclarer en 2015 correspond au loyer entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015.

Concernant le montant du loyer annuel à déclarer pour chaque local loué,

- lorsque le motif coché est « Locataire », la saisie d'un loyer est obligatoire : le montant pourra être égal à 0 ou tout autre montant supérieur,
- en revanche lorsque <u>le motif coché est différent de « Locataire »</u>, **la saisie d'un loyer est interdite** : la zone relative au montant du loyer devra être laissée vide.

FOIRE AUX QUESTIONS: COMMENT DÉCLARER SI ...?

① SI AU MOMENT DE LA DÉCLARATION, LE MONTANT DU LOYER DE L'ANNÉE N'EST PAS ENCORE CONNU

Il convient de déclarer un *loyer reconstitué* (ex : mois de janvier x 12).

2 L'EXPLOITANT OCCUPE PLUSIEURS LOCAUX SOUS UN BAIL UNIQUE

> Lorsque les locaux ont *la <u>même utilisation et la même surface</u>*, le loyer annuel devra être réparti en fonction du nombre de locaux.

Par exemple, vous êtes locataire dans un immeuble collectif de cinq bureaux de même surface pour un montant de 250 000€ par an, le loyer à déclarer sera égal à 250000 / 5 soit 50 000€.

Pour la déclaration des loyers 2015, les notions de catégorie et de sous groupe telle que définie lors de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels ne sont pas encore disponibles (fiabilisation des déclarations des propriétaires en cours dans les services de la DGFIP).

> Lorsque les locaux ont *la <u>même utilisation mais sont de surfaces différentes</u>, le loyer devra être réparti au prorata des surfaces de ces locaux.*

Par exemple, vous êtes locataire dans un immeuble collectif de quatre bureaux de surfaces différentes pour un montant de 200 000 € : deux bureaux de 20 m2, un bureau de 25 m2, et un bureau de 10 m2. Le montant des loyers à déclarer sera égal à :

- 200 000 * 20 / 75 soit 53 333 € pour le local 1 de 20 m2
- 200 000 * 20 / 75 soit 53 333 € pour le local 2 de 20 m2
- 200 000 * 25 / 75 soit 66 667 € pour le local 3 de 25 m2
- 200 000 * 10 / 75 soit 26 667 € pour le local 4 de 10 m2
- > Lorsqu'il s'agit de locaux n'ayant <u>pas la même utilisation, ou lorsqu'il est impossible de répartir le loyer en fonction de la surface</u> (cas où l'exploitant ne connaît pas les surfaces mais sait qu'elles sont différentes), par convention, il convient de renseigner la valeur 1 € dans la zone réservée au loyer de chacun des locaux.

Cette information ne sera évidemment pas prise en compte pour mettre à jour les grilles tarifaires MAIS permettra à la DGFIP de connaître la volumétrie des situations de ce type.

La mention 1 € doit être exclusivement réservée à ce cas de figure.

Exemple 1 : vous êtes locataire dans un immeuble collectif de trois locaux (deux magasins et un bureau) et vous payez un bail global pour ces trois locaux.

Exemple 2 : vous êtes locataire et payez un bail global pour 4 locaux de surface différentes (ex : des bureaux) dans le même immeuble et vous ignorez la répartition de ces surfaces.

(3) L'EXPLOITANT QUITTE SON LOCAL EN COURS D'ANNÉE

Si l'exploitant quitte le local en cours d'année, en cas de cessation ou de transfert d'activité en cours d'année, il devra préciser dans le formulaire TDFC la date de fin d'occupation du local, et renseigner le montant du loyer payé pour la période du 1^{er} janvier à la date de fin d'occupation du local.

Par exemple, un exploitant qui a exercé son activité dans un local situé 15 rue des fleurs du 1^{er} janvier au 25 février N, déclarera le montant du loyer pour les deux mois d'occupation du local, et renseignera comme date de fin d'occupation du local le 25 février N.

Même solution lorsque le locataire quitte son local en cours d'année mais est encore engagé envers son propriétaire en raison de son préavis.

Par exemple, le bail doit s'arrêter au 30 juin N en raison du préavis, mais l'exploitant quitte effectivement le local le 30 mai N. Il déclarera le montant du loyer pour les cinq mois d'occupation du local (de janvier à mai), et renseignera comme date de fin d'occupation du local le 30 mai N.

(4) SI LE LOYER INCLUT UNE PARTIE HABITATION ET UNE PARTIE PROFESSIONNELLE

Si le loyer inclut une partie habitation et une partie professionnelle, il convient de déclarer le montant dû pour la partie professionnelle uniquement, au prorata des surfaces.

Par exemple, un médecin qui exerce son activité dans son domicile devra renseigner le montant de son loyer annuel pour son seul cabinet.

(5) SI LE BAIL PRÉVOIT UNE CLAUSE DE LOYER SPÉCIFIQUE

> Si le montant du loyer doit être révisé en cours d'année, il convient de déclarer le loyer mensuel qui sera ramené à une année complète, sans tenir compte de la réévaluation.

Par exemple, si le montant mensuel du loyer de <u>janvier</u> est de 500 € mais que le loyer est révisé au 1^{er} juillet, le montant annuel à déclarer sera égal à 500 x 12 soit 6000 €.

- > Si le bail prévoit un allègement ou une franchise de loyer (le montant du loyer est fixé dans le bail mais le bailleur accepte de diminuer ou de ne pas percevoir le loyer pendant une durée déterminée), il convient de déclarer le montant porté sur le bail hors charges et hors taxes pour une année donnée, sans tenir compte de la diminution accordée par le propriétaire.
- > Si le local fait l'objet d'un bail de location avec loyer à paliers (le loyer annuel est connu à l'avance mais la répartition mensuelle résulte des clauses du bail), il convient de déclarer le loyer annuel, en tenant compte des paliers prévus s'ils sont mensuels, tels qu'ils figurent sur le contrat de bail, hors charges et hors taxes.
- > Si le contrat comporte une clause de loyer variable (clause d'échelle mobile ou clause recette), il convient de déclarer le loyer de l'année N-1 car l'évolution des loyers ne sera pas connue en début d'année N.

(6) SI L'EXPLOITANT EST PROPRIÉTAIRE-EXPLOITANT OU OCCUPANT À TITRE GRATUIT

Lorsque l'exploitant est propriétaire de son local ou qu'il occupe le local à titre gratuit, la déclaration des loyers s'impose à lui mais aucun loyer ne devra être déclaré : la zone relative au montant du loyer devra donc être laissée vide.

Ainsi, l'exploitant du local devra:

- s'il est propriétaire du local qu'il exploite, cocher le motif « Propriétaire occupant », et laisser la zone relative au loyer **vide** ;
- s'il est occupant à titre gratuit du local exploité, cocher le motif correspondant « Occupant à titre gratuit », et laisser la zone relative au loyer **vide**.

Ce sera également le cas pour certains loyers qui ne reflètent pas l'état du marché locatif, à savoir :

- lorsque l'occupant est usufruitier, emphytéote, preneur à bail à construction ou titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, il convient de cocher la case « Occupé par son propriétaire » et la zone relative au montant du loyer sera laissée vide;
- lorsque le *local, loué à des associations lucratives ou à des pépinières d'entreprises, est subventionné par une collectivité territoriale*, il convient de cocher la case « Occupé à titre gratuit » et la zone relative au montant du loyer sera laissée vide.

(7) COMMENT DÉCLARER EN CAS DE CRÉDIT-BAIL OU DE LOCATION GERANCE ?

Les loyers pratiqués dans ces situations ne sont pas représentatifs de la valeur du marché locatif et ne pourront pas servir à mettre à jour les grilles tarifaires.

Cependant, dès lors que des données relatives à ces locaux seront transmises via EDI-REQUETE à l'exploitant, et compte tenu des contrôles de cohérence des données transmises, il est nécessaire de renseigner les informations suivantes :

- mode d'occupation du local : « Locataire »,
- montant du loyer : « 0 » (zéro) euro.

8 COMMENT DÉCLARER EN CAS DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC OU D'AFFERMAGE?

Les loyers pratiqués dans ces situations ne sont pas représentatifs de la valeur du marché locatif et ne pourront pas servir à mettre à jour les grilles tarifaires.

Cependant, dès lors que des données relatives à ces locaux seront transmises via EDI-REQUETE à l'exploitant, et compte tenu des contrôles de cohérence des données transmises, il est nécessaire de renseigner les informations suivantes :

- mode d'occupation du local : « Locataire »,
- montant du loyer : « 0 » (zéro) euro.

(9) COMMENT DÉCLARER EN CAS DE SOUS-LOCATION ?

Si, après requête de l'exploitant du local via EDI-REQUETE, des informations sont poussées au déclarant dans le cadre de la sous-location, il devra déclarer les loyers correspondants.

Si aucune information n'est restituée par EDI-REQUETE, aucun loyer ne sera à déclarer.

<u>Il n'existe pas de motif spécifique à la sous-location</u>. Dans ce cas, la situation d'occupation du local sera « **Locataire** », et le loyer à déclarer sera le **loyer de l'année en cours hors taxe, hors charge et pour l'année civile, mentionné dans le contrat de sous-location.**

La division fiscale ou la sous-location sera gérée dans un second temps lors du traitement des données dans le cadre de la mise à jour permanente.

(10) QUE FAIRE SI EDI-REQUETE NE RESTITUE PAS TOUS LES LOCAUX OCCUPÉS PAR MON ENTREPRISE ?

Dans le cas où le fichier transmis ne comporterait pas tous les locaux loués par l'exploitant, aucune démarche spécifique n'est prévue.

Aucune sanction ne sera appliquée en cas de local manquant dans la déclaration ou d'absence de local transmis par l'administration.

EDI-REQUETE communique aux déclarants la liste des locaux professionnels occupés par l'exploitant au 1^{er} janvier 2015 et connus de la DGFiP. Dans certains cas, cette liste peut ne pas être exhaustive.

L'absence de ces locaux peut s'expliquer par le fait que EDI-REQUETE met à la disposition des entreprises :

- des informations sur les locaux occupés au 1er janvier 2015. Cela signifie donc qu'aucune information ne sera renvoyée s'agissant des locaux professionnels qui n'étaient pas encore occupés par l'entreprise au 1er janvier 2015.
- les seuls locaux entrant dans le champ de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Pour rappel, sont exclus de la révision les locaux industriels évalués par la méthode comptable ou par barème, et les locaux d'habitation.
- des informations sur les locaux pour lequel il a été possible de faire un « lien informatique » entre le local connu à la taxe foncière et l'occupant redevable de la CFE. A ce jour, 7 % des locaux professionnels ne disposent pas de ce « lien » avec l'occupant et ne seront donc pas disponibles via EDI REQUETE.

Pour plus d'informations, consultez : **impots.gouv.fr**

Rubrique « Professionnels »

Accès spécialisé
Partenaires EDI
Le cahier des charges EDI-TDFC 2015
Rubrique « Professionnels »

Vos impôts
Impôt sur les sociétés
Bénéfices industriels et commerciaux
Bénéfices non commerciaux